

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement et des formations dispensées.

L'auto-école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité.

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène.

Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des débris, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

Article 2 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance.

D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.

Il est également interdit de fumer, vapoter sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Article 3 : Instruction du dossier

En cas d'instruction du dossier de l'élève par l'établissement auprès de l'administration, celui-ci est informé de l'ensemble des pièces nécessaires à communiquer dès son inscription. Tout retard dans la communication de ces pièces décalera d'autant le dépôt auprès de l'administration, et entraînera des délais plus importants pour la présentation aux épreuves du permis de conduire. Par ailleurs, l'établissement ne peut être tenu responsable des délais d'instruction du dossier (ceux-ci étant dépendants de l'administration).

Article 4 : Horaires de l'établissement

Horaires d'ouverture du bureau, cours théoriques et pratiques :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	Horaires					
Bureau	16H à 19H	16H à 19H	16H à 19H	16H à 19H	16H à 19H	10H – 12H
Cours thématiques en salle	-	-	-	-	9H à 10H AUTO	12H à 13H CYCLO
Tests d'entraînement au code	16H à 19H	16H à 19H	16H à 19H	16H à 19H	16H à 19H	10H à 12H
Cours pratiques Voiture	8H à 20H	8H à 20H	8H à 20H	8H à 20H	8H à 20H	8H à 16H

1.3

* En cas de modifications : affichage des horaires exceptionnels dans l'établissement ou sur tout autre support accessible.

Article 5 : Modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite

- Du fait de l'élève :

	Moyens	Délais	
Réservation des leçons de conduite	Après du secrétariat aux jours et horaires d'ouverture du bureau (par téléphone ou/et en présentiel). Idéalement en présentiel.	Il est vivement recommandé de réserver les leçons de conduite à l'avance de façon à optimiser la régularité de celles-ci. Le planning est ouvert 3 mois à l'avance (<i>en raison de la planification des examens du permis de conduire, certaines leçons sont susceptibles d'être annulées et replanifiées</i>).	
	Moyens	Délais	Dispositions applicables
Annulation des leçons de conduite	Après du secrétariat aux jours et horaires d'ouverture du bureau (par téléphone ou/et en présentiel).	Un délai de 48 heures ouvré à l'avance est à respecter pour garder le bénéfice de la leçon de conduite.	En conformité avec les éléments présents dans le contrat, toute leçon de conduite annulée moins de 48 heures à l'avance sera due, sauf cas de force majeure dûment justifié.

- Du fait de l'établissement :

L'établissement se réserve le droit d'annuler une leçon dans les 48 heures avant celle-ci, et par ailleurs en deçà de ce délai, lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies (météo fortement dégradée/incident, ...), ou formateur absent pour motif légitime (comme par exemple, l'absence pour accompagnement en épreuve pratique à la suite de modification, ...).

Article 6 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées (talons haut et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Pour les formations deux-roues : obligation de porter un équipement obligatoire homologué (casque, gants, et chaussures qui couvrent les chevilles), de se vêtir d'un blouson adapté à la pratique du 2 roues à moteur, et d'un pantalon de type « jean » au minimum.

Article 7 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

Article 8 : Organisation de l'examen pratique

L'établissement inscrit l'élève sur la plate-forme RDV Permis, et lui réserve une place d'examen pratique. La réservation étant dépendante d'une connexion internet à cette plate-forme, l'établissement s'efforcera de prendre en compte les disponibilités de l'élève en fonction des propositions de la plate-forme. Une fois l'examen réservé, l'élève reçoit une notification par mail de l'administration. Si toutefois, la date de l'examen pratique ne convient pas, celui-ci en informe l'établissement dans les 72 heures ouvrées. Une nouvelle date d'examen pratique lui sera par la suite proposée (*en fonction des possibilités de connexion sur RDV Permis, et des unités restant disponibles*), ce qui peut rendre difficile la replanification de l'examen pratique.

Une fois l'examen réservé et accepté, l'élève est tenu de s'y présenter. Celui-ci sera informé par l'établissement du lieu et de l'heure de rendez-vous pour le départ en examen pratique. En cas de retard de l'élève, celui-ci est informé que le formateur en charge de l'examen pratique ne pourra l'attendre et retarder son départ en permis. L'élève prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour s'y rendre par ses propres moyens.

1.3

En cas de présentation à un examen pratique où l'élève ne pourrait justifier (absence ou non-validité) d'un titre d'identité (*pièce originale*) en cours de validité - Carte nationale d'identité, Passeport ou Titre de séjour, celui-ci ne pourra présenter l'épreuve et les frais d'accompagnement ne seront pas remboursés. L'élève devra par ailleurs se munir de son permis de conduire original s'il en possède un (permis de conduire français ou étranger).

L'établissement décline toute responsabilité en cas de report, retard ou annulation d'examen pratique, cela étant de la responsabilité de l'administration. Le candidat peut être informé par la plate-forme RDV Permis d'un changement relatif à son examen pratique comme l'annulation de l'épreuve. Il recevra alors de la plate-forme une notification par mail lui indiquant cette information. L'établissement s'efforcera de replanifier l'épreuve en fonction des propositions faites par l'administration. Dans ce contexte, l'établissement n'étant en rien responsable de cette annulation, il ne peut être tenu responsable des délais d'attente de replanification.

L'élève après acceptation d'une date d'examen est tenu de s'y présenter. En cas d'absence, d'annulation ou d'échec au permis, l'élève pourra être informé des délais de présentation en consultant son compte RDV Permis. Les délais évoqués par la plate-forme ne sont que des délais administratifs possibles, et en aucun cas des délais de présentation possibles. Cela dépendra des possibilités de l'établissement par rapport à la période de planification, et à son nombre de places d'examen disponible.

L'examen pratique marque la fin de tout engagement contractuel, ce qui rend chacune des parties libres de toute obligation.

Tout élève exigeant d'être présenté contre l'avis des enseignants en raison d'un niveau trop faible ne pourra obtenir de place supplémentaire.

Article 9 : Assiduité des stagiaires

L'élève s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

En cas d'absences ou de retards, les modalités précisées à l'article 5 du présent règlement s'appliquent.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Article 10 : Comportement des stagiaires

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Il est par ailleurs formellement interdit, sauf autorisation, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation (code et pratique).

Article 11 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont :

- L'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ;
- L'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ;
- La suspension provisoire faisant suite à l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement ;
- L'exclusion définitive faisant suite à la suspension.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à

1.3

l'encontre de l'élève aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Mise à disposition du règlement intérieur auprès des élèves :

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux de l'auto-école.

Il est consultable et téléchargeable sur le site : <https://www.vroomvroom.fr/auto-ecoles/alpes-maritimes/mougins/auto-ecole-de-mougins>

Rubrique : « documents utiles ».

Le président

Mr BOUKAKA WA BOUKAKA Mathis